

# VS\_GERICHTE A1 25 26 vom 16. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_26)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 26 du 16 septembre 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 25 26 del 16 settembre 2025

## Regeste

A1 25 26 ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, statuant ce jour en qualité de juge unique sur la base des art. 72 ss LPJA et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 (LACP), assisté de la greffière soussignée, en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Timothée Bonvin-Zermatten, avocat, à Sion contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par son Chef Y \_\_\_\_\_, autorité attaquée (surveillance électronique) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 13 janvier 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le recours du 17 février 2025, déposé en temps utile et dans les formes requises, est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; cf. ég. art. 26 al. 3 LACP).

### E. 2

Dans un unique grief scindé en deux parties se recoupant, le recourant s'est plaint d'une violation de l'art. 79b CP.

### E. 2.1

L'art. 79b al. 1 prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois (let. a) ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (let. b). L'al. 2 précise que l'autorité ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_276/2023 du 30 mars 2023 consid. 4). Au niveau cantonal, ces conditions sont reprises et complétées par d'autres à l'art. 4 du Règlement sur la surveillance électronique. Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_361/2014 du 22 octobre 2015 consid. 4.3 [qui parle d'une « infraction portant sur un bien juridique essentiel »]). Différents auteurs de doctrine évoquent un risque « identifiable », « notable », « concret

et reconnaissable » (ACDP A1 22 203 du 18 janvier 2023 consid. 4.2.1 et la doctrine citée ; cf. ég. ACDP A1 24 83 du 13 mai 2024 consid. 2.1). Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 cité par ex. in arrêt du Tribunal fédéral 7B\_74/2025 du 27 mai 2025 consid. 2.1.2).

- 7 - L'autorité d'exécution a la faculté, non le devoir, de convertir une peine sous la forme de la surveillance électronique lorsque toutes les conditions posées à l'article 79b CP sont réunies (ACDP A1 24 4 du 8 mars 2024 consid. 3.1.1). Elle dispose dans ce contexte d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_74/2025 précité consid. 2.1.2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, il est exact que l'auteur cité par le recourant (VIREDAZ, op.cit., n° 13 ad art. 79b CP, cf. dossier du TC, p. 5) considère qu'il convient, sous l'angle de l'analyse du risque de récidive, de se montrer moins strict, pour le régime de la surveillance électronique, pour un détenu condamné à une courte peine pour des infractions peu graves. Le recourant oublie toutefois que ses antécédents judiciaires doivent faire l'objet d'une appréciation globale pour poser le pronostic sous l'angle de l'art. 79b CP, que les infractions commises par le passé constituent un indice de récidive fiable et que le Tribunal fédéral a déjà refusé le régime de la surveillance électronique dans le cadre d'une affaire présentant de grandes similitudes avec le cas présent, à savoir celle d'un multirécidiviste (dans des domaines juridiques différents) qui, à l'inverse du recourant, avait été condamné la dernière fois pour une « infraction peu grave », à savoir le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (cf. art. 169 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_872/2021 du 28 juin 2022). Le recourant, aujourd'hui âgé de 43 ans, figure, en sus de la peine prononcée le 7 mars 2024, au casier judiciaire pour 4 condamnations prononcées entre juin 2016 et avril 2023. Ces cinq prononcés concernent des biens juridiques essentiels de notre société tels que l'honneur, l'intégrité corporelle, la liberté, le patrimoine et la sécurité d'autrui. S'ajoute à cela que les infractions commises dans différents domaines du droit pénal sont allées crescendo dans leur intensité et leur nombre. En effet, la dernière condamnation prononcée le 7 mars 2024 est une peine privative de liberté de 12 mois, dont 6 mois fermes, ce qui place le recourant dans la fourchette haute de la peine maximale autorisée pour la surveillance électronique (cf. art. 79b al. 1 let. a CP), étant précisé que pour les peines avec sursis partiel, la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante (cf. art. 2 al. 3 du Règlement sur la surveillance électronique ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1204/2015 du 3 octobre 2016 consid. 1.4). En outre, tous les délais d'épreuve fixés par les autorités pénales, pourtant très longs (2 et 4 ans), n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté. Le recourant est donc un délinquant d'habitude et ses multiples condamnations successives ne l'ont manifestement pas empêché de récidiver.

- 8 - De plus, le recourant a été requis à plusieurs reprises de s'acquitter de l'amende de 3000 fr. prononcée le 25 avril 2023 et ne s'est jamais exécuté, quand bien même il avait demandé à ce qu'une facture lui soit réexpédiée. Ce comportement témoigne d'une absence totale de collaboration avec l'autorité précédente, condition qui est indispensable à l'exécution de la peine sous la forme de la surveillance électronique. Quant aux courriers des 20 septembre et 13 novembre 2024, ils ne sauraient remettre en cause ce constat, dès lors qu'ils ont été rédigés par le recourant à l'appui de sa demande d'exécution de peine et

doivent, à ce titre, être relativisés. Dans ces conditions, le risque de réitération d'actes délictueux par le recourant est élevé et le pronostic quant à son comportement futur est négatif, ce qui suffit à exclure qu'il bénéficie du régime de la surveillance électronique. Pour le reste, l'exécution d'une peine privative de liberté représente en principe une épreuve pour tout condamné, d'autant plus qu'elle a régulièrement pour conséquence d'arracher la personne concernée à son environnement professionnel et social (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1193/2020 du 13 octobre 2021 consid. 2.4.1). La situation du recourant ne diffère donc pas de celle d'autres condamnés appelés à purger une peine privative de liberté. En outre, il ne saurait se prévaloir de son rôle de père pour justifier l'exécution de sa peine sous la forme de la surveillance électronique dans la mesure où cette circonstance ne l'a pas empêché de commettre des infractions, ses antécédents judiciaires ayant débuté après la naissance de ses filles, et de quitter la Suisse durant une année alors qu'une procédure judiciaire était pendante à son encontre (cf. dossier du TC, p. 128). En définitive, il n'apparaît pas que l'autorité attaquée ait outrepassé son large pouvoir d'appréciation en retenant un pronostic négatif sur la base des éléments précités et en concluant que l'intensité du risque (concret) de récidive ne permettait ici pas l'octroi du régime de la surveillance électronique. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

### **E. 3**

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario). Ces frais sont fixés, principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 800 fr. (art. 3 al. 3, 13 al. 1 et 25 LTar). L'OSAMA n'a pas droit à des dépens (cf. art. 91 al. 3 LPJA).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.